

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS:

La Compagnie de Publications des Marchands Détaillants du
Canada, Limitée,

80 rue St-Denis, - - - MONTREAL.

Téléphone Bell Est 1185-1186.

Montréal et Banlieue, \$2.50

ABONNEMENT Canada et Etats-Unis, 2.00 PAR AN.
Union Postale, - Frs. 20.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.

A moins d'avis contraire par écrit adressé directement
à nos bureaux, 15 jours au moins avant la date d'expiration,
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable "au pair à Montréal".

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits paya-
bles à l'ordre de "Le Prix Courant".

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:

"LE PRIX COURANT" Montréal.

LA LOI DES BANQUES DE 1911

Le projet de loi des Banques présenté à la Chambre des Communes, offre quelques changements sur l'ancienne loi de 1900.

A notre point de vue la modification la plus importante et que nous allons examiner aujourd'hui est celle qui a trait à la nomination d'Auditeurs par les Actionnaires. C'est l'article 56 du projet de loi. Voici ce qu'il dit:

56. Les actionnaires peuvent à toute assemblée générale annuelle nommer un auditeur ou des auditeurs qui conserveront leurs fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

2. S'il n'est pas nommé d'auditeurs à une assemblée générale annuelle, le conseil exécutif de l'Association peut, sur la demande écrite d'actionnaires, ayant ensemble un montant total de capital-actions, payé, égal à un vingtième au moins du capital-actions de la banque, nommer un auditeur ou des auditeurs de la banque dont les fonctions dureront jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, et le conseil exécutif devra fixer la rémunération à payer par les banques pour les services de l'auditeur ou des auditeurs ainsi nommés.

3. Aucun directeur ni aucun officier de la banque ne pourra être nommé auditeur de la banque.

4. Aucune personne, si ce n'est un auditeur sortant, ne pourra être nommé auditeur à une assemblée générale annuelle, à moins qu'un avis par écrit de l'intention de nommer cette personne à l'emploi d'auditeur n'ait été donné par un actionnaire à la banque, à son bureau principal, pas moins de vingt et un jours avant l'assemblée générale annuelle, et la banque devra remettre une copie de tout avis semblable à l'auditeur sortant, s'il en existe, et devra donner les noms des personnes éligibles à être nommés à la dite assemblée et indiquer par qui les dites personnes sont respectivement proposées pour être nommées par un avis affranchi, mis à la poste et envoyé à la dernière adresse postale connue de l'actionnaire, au moins quatorze jours avant l'assemblée générale annuelle.

5. Si éventuellement une vacance se produisait dans les fonctions d'auditeur, l'auditeur ou les auditeurs survivants ou restants, s'il en existe, pourront agir, mais s'il n'y avait pas d'auditeur survivant ou restant, les directeurs devront, comme il est ci-après indiqué, appeler une assemblée générale spéciale des actionnaires dans le but de remplir la vacance.

6. Avant de convoquer pareille assemblée générale spéciale, les directeurs devront aussitôt que possible après que la vacance a lieu, donner un avis public, par une annonce dans six numéros consécutifs d'un ou de plusieurs journaux quotidiens publiés dans la localité où se trouve le bureau principal de la banque et s'il n'est pas publié de journal quotidien dans cette localité, par une annonce dans deux numéros consécutifs d'un journal hebdomadaire publié dans cette localité, de la vacance de l'emploi d'auditeur et que la vacance sera remplie de la manière prévue dans cette loi.

7. Aucune personne ne pourra être nommée auditeur pour remplir telle vacance à moins que l'avis de l'intention de nommer cette personne à la fonction d'auditeur n'ait été donné par un actionnaire à la banque, à son bureau principal, dix jours au moins après la dernière publication de l'avis exigé par la sous-section immédiatement précédente.

8. Les directeurs devront aussitôt que possible, après l'expiration des dix jours mentionnés dans la précédente sous-section, convoquer une assemblée générale des actionnaires dans le but de remplir la vacance et avis de la dite assemblée, spécifiant son objet et indiquant les noms des personnes éligibles à être nommées et par qui ces personnes sont respectivement proposées pour nomination, devra être donné à chaque actionnaire de la banque un avis affranchi, mis à la poste et envoyé à la dernière adresse postale connue de l'actionnaire, au moins quatorze jours avant la date fixée par l'assemblée.

9. La rémunération des auditeurs sera fixée par les actionnaires à l'époque de leur nomination.

10. Tout auditeur d'une banque aura droit d'accès aux livres et aux comptes, à la caisse, aux titres de garantie, docu-

ments et pièces à l'appui de la banque et devra posséder les pouvoirs d'exiger des directeurs et des officiers de la banque, tous renseignements et explications qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement des devoirs des auditeurs.

11. Si la banque a des succursales ou des agences, il sera suffisant pour toutes les fins de cette section que les auditeurs puissent avoir accès aux pièces, rapports et états et aux copies des extraits des livres et des comptes des dites succursales ou agences, telles que transmis au bureau principal; mais les auditeurs peuvent à leur discrétion visiter toute succursale ou agence dans le but d'examiner les livres et les comptes, la caisse, les titres de garantie, les documents et les pièces à l'appui à la succursale ou à l'agence.

12. Il sera du devoir des auditeurs, une fois au moins durant leur tenue d'office, en dehors du contrôle et de la vérification qui peut être nécessaire pour leur rapport sur l'état soumis aux actionnaires, en vertu de la section 54 de cette loi, de vérifier la caisse et de contrôler les garanties de la banque au bureau principal de la banque, en les comparant avec les entrées correspondantes dans les livres de la banque et, dans le cas où il leur paraîtrait utile, de vérifier et contrôler de la même manière, la caisse et les garanties de toute succursale ou agence.

13. Les auditeurs devront faire un rapport aux actionnaires sur les comptes examinés par eux, sur le contrôle de la caisse et la vérification des garanties dont il est question dans la sous-section précédente et sur l'état des affaires de la banque soumis par les directeurs aux actionnaires en vertu de la section 54 de cette Loi, durant le temps de leurs fonctions, et le rapport devra déclarer:

a) S'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés.

b) Si leur contrôle de la caisse et leur vérification des titres de garantie requis par la sous-section 12 de cette section ont correspondu avec les entrées dans les livres de la banque en ce qui y a trait; et

c) Si, dans leur opinion, l'état auquel il est référé dans le rapport est conve-